

## ARRETE DU MAIRIE N°20230170

### ARRETÉ TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune de BASSUSSARRY

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU le Code de commerce,  
VU la demande présentée le 15 Juin 2023 par **Madame Aize DUHALDE**, Présidente de l'Association BIEZ BAT IKASTOLA, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser **une soirée Moules/Frites le 13 juillet 2023**, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé,  
Vu l'attestation d'assurance en RC remise par le demandeur.

### ARRETE

**Article 1 :** L'association Biez Bat IKASTOLA est autorisée à occuper :

- le jeudi 13 juillet 2023 de 07h00 au 14 juillet 2023 02h00
- Au Fronton, Chemin des écoliers 64200 BASSUSSARRY afin d'organiser la soirée.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le 14 juillet 2023 à 02h00. Elle est personnelle, incessible.

**Article 3 :** Le stationnement et la circulation sera réglementée sur le chemin des écoliers. Seul un « Dépose Minute » sera autorisé sur le chemin des écoliers de 07h00 à 15h00 et de 00h à 02h. En dehors de ces horaires le stationnement et la circulation seront interdites.

**Article 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. L'association s'engage à prendre en charge toutes les dispositions nécessaires à la sécurité du public. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7 :** MM.

- le directeur général des services communaux,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

**Article 8 :** Ampliation de l'arrêté au pétitionnaire.

Bassussarry, le 06 juillet 2023

Le Maire,  
**Michel LAHORGUE**

